

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 septembre 1988 portant institution et composition d'une chambre de recours et d'une chambre de recours des fonctionnaires dirigeants auprès de certains organismes d'intérêt public relevant de l'autorité ou du contrôle de l'Exécutif flamand, notamment l'article 3;

Vu l'accord du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique, donné le 2 avril 1992;

Vu le protocole du 28 novembre 1991 du comité sectoriel XVIII Communauté flamande et Région flamande

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est urgent de rendre opérationnelle la chambre de recours pour certains organismes d'intérêt public, puisque plusieurs demandes de révision du signalement sont en suspens;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures, du Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement, du Ministre communautaire des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures, du Ministre communautaire de la Culture et des Affaires bruxelloises, du Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique, du Ministre communautaire des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles, du Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales et du Ministre communautaire des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 septembre 1988 portant institution et composition d'une chambre de recours et d'une chambre de recours des fonctionnaires dirigeants auprès de certains organismes d'intérêt public relevant de l'autorité ou du contrôle de l'Exécutif flamand est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Les articles 82, 83bis, 84, à l'exception du § 3, troisième alinéa, en ce qui concerne les chambres départementales de recours, et 95bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1969, 1er août 1975, 25 février 1985, 21 janvier 1987 et 12 novembre 1990, ne sont plus applicables aux organismes visés à l'article 1er. »

Art. 2. Dans l'article 3 du même arrêté de l'Exécutif flamand le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Les membres de l'Exécutif flamand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,
Ministre communautaire de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

Le Ministre communautaire des Travaux publics,
de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre communautaire des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

J. SAUWENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales,

Mme L. DETIEGE

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,
des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 92 — 2305

24 JUNI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 inzake gezondheidspromotie

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, I, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 inzake gezondheidspromotie;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 13 juli 1992;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de uitvoering van enkele bepalingen van het besluit van de Vlaamse Executieve inzake gezondheidspromotie praktische problemen stelt die dringend een oplossing behoeven;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In hoofdstuk II, afdeling 2, onderafdeling B, artikel 7, § 2, 1^o van het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1991 inzake gezondheidspromotie, wordt de eerste zin van de bepaling vervangen door wat volgt :

« 1^o Een forfaitaire subsidie van F 8 000 000 voor algemene werkingskosten en investeringsuitgaven ».

Art. 2. In hetzelfde besluit valt in hoofdstuk II, afdeling 3, artikel 12, laatste zin, de volgende bepaling weg :

« De maximale basissubsidie bedoeld in § 1, § 2 en § 3, dient voor minimum tachtig procent gebruikt te worden voor personeelskosten ».

Art. 3. De bepaling vermeld in hoofdstuk III, artikel 22, § 3 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :

« § 3. In afwachting dat het Instituut erkend is en een oproep werd geformuleerd, kan de Gemeenschapsminister projecten erkennen die aan de voorwaarden bepaald in artikel 17 voldoen, en die een looptijd hebben tot uiterlijk 31 december 1992 ».

Art. 4. De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juni 1992.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

L. VAN DEN BRANDE

De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden,

Mevr. L. DETIEGE

TRADUCTION

F. 92 — 2305

24 JUIN 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand

modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 relatif à la promotion de la santé

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, I, 2^o;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 relatif à la promotion de la santé;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 13 juillet 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif flamand pose des problèmes pratiques requérant sans tarder une solution;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans le chapitre II, section 2, sous-section B, article 7, § 2, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1991 relatif à la promotion de la santé, la première phrase de la disposition est remplacée comme suit :

« 1^o Une subvention forfaitaire de F 8 000 000 pour couvrir les frais de fonctionnement généraux et les frais d'investissement ».

Art. 2. Dans le même arrêté, chapitre II, section 3, article 12, dernière phrase, la disposition suivante est supprimée :

« La subvention de base maximale visée au §§ 1er, 2 et 3 doit être affectée aux frais de personnel à concurrence de quatre-vingts pour cent au moins.

Art. 3. La disposition de l'article 22, § 3 du chapitre III du même arrêté est remplacée par la disposition suivante :

« § 3. En attendant que l'Institut soit agréé et qu'un appel ait été lancé, le Ministre communautaire peut agréer des projets qui remplissent les conditions fixées à l'article 17 et qui viennent à échéance le 31 décembre 1992 au plus tard ».

Art. 4. Le Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales,

Mme L. DETIEGE